MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2026 – 2203 du 16 NOV. 2026
instituant des servitude d'utilité publique sur les communes de Pagny-sur-Meuse (55190), de Foug (54570) et de Lay-Saint-Remy (54570)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves SEGUY, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 BCDET.25 du 31 juillet 2026 accordant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3.304 du 17 novembre 1977 autorisant le groupement d'intérêt économique FRANCE DECHETS à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et de résidus urbains sur le territoire de Pagny-sur-Meuse, dans la carrière de la Vaux, au lieu-dit « Plate-Terre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1539 du 16 juillet 2015 autorisant la société SFTR à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Pagny-sur-Meuse ;

Vu les dossiers de demande de la société SFTR d'instaurer des servitudes d'utilité publique, en date du 22 février 2017 pour disposer d'un isolement de 200 mètres autour des installations, et en date du 3 mai 2022 pour instaurer des restrictions d'usage sur les terrains d'implantation du site et d'accès à un piézomètre ;

Vu les courriers préfectoraux des 21 novembre 2025 transmettant, en amont de l'enquête publique, la liste des servitudes à la société SFTR et aux maires de Pagny-sur-Meuse (55), de Lay-Saint-Rémy (54) et de Foug (54) ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cedex

.../...

Vu le rapport, référencé PaD/518-2025 du 22 octobre 2025, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Vu le courrier du 15 décembre 2025 de la société SFTR sollicitant des modifications du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-205 du 6 février 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 mars 2026 au 11 avril 2026, relative à la demande de la société SFTR pour l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport, référencé MCB/278-2026 du 4 septembre 2026, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Vu les avis des conseils municipaux de Pagny-sur-Meuse (département de la Meuse), de Foug et de Lay-Saint-Rémy (département de Meurthe-et-Moselle) réputés favorables, faute d'avis rendu dans un délai de 3 mois à compter du courrier préfectoral du 6 février 2026 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication en mairies de Pagny-sur-Meuse, Foug et Lay-Saint-Rémy, ainsi que dans les 4 journaux officiels régionaux Le Républicain Lorrain, L'Est Républicain (édition Meurthe-et-Moselle), L'Est Républicain (édition Meuse) et La Vie Agricole de la Meuse ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars 2026 au 11 avril 2026 concernant les demandes de servitudes d'utilité publique susvisées ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 18 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 16 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral porté le 8 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté interpréfectoral ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfecture de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1 : Servitudes d'utilité publique

Il est imposé des servitudes d'utilité publique, autour et au droit de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société SFTR à Pagny-sur-Meuse (55).

Article 2 : Servitudes autour du site dans un périmètre de 200 m

La liste des terrains faisant l'objet de ces servitudes est fournie en annexe 1 du présent arrêté.

Les servitudes qui s'imposent à ces terrains sont les suivantes :

Usages autorisés	L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets

non dangereux.

Restrictions d'usage	Sont notamment interdits sur ces terrains : • les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, • les centres de vie et d'établissements recevant du public, • la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs, • l'aménagement de terrains de loisirs, de campings ou de stationnement de caravanes. Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas à la construction de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité compatible avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets (et avec des opérations subsistant sur le site pendant la post-exploitation), ni à tout autre usage garantissant cette compatibilité. Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas à la présence de sentiers pédagogiques en lien avec les Espaces Naturels Sensibles et son gestionnaire.
Durée des servitudes	Les servitudes sont appliquées pendant la période de suivi long terme au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé. Cette période représente une durée minimale de 25 ans et pourra être prolongée, au minimum, de 5 ans. Elle débute au 13 juillet 2023.

Article 3 : Servitudes au droit des installations

La liste des terrains faisant l'objet de ces servitudes est fournie en annexe 2 du présent arrêté.

Les servitudes qui s'imposent à ces terrains sont les suivantes :

Confinement des déchets	Il est interdit de réaliser des forages ou des excavations, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles : • d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets, • de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif de déchets.
Protection des moyens de captage et de traitement des effluents	Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains : • tout élément du réseau de captage et d'élimination du biogaz (puits, canalisation, manchon, pots de purge, etc.), • tout élément des réseaux de captage et de recirculation des lixiviats (puits, canalisation, vanne, etc.), • tout élément des dispositifs de traitement des effluents liquides ou gazeux (bassin, torchère, etc.).
Protection des moyens de contrôle des	Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec

superficielles et eaux souterraines	l'exploitant : • les bassins de stockage et contrôle des eaux pluviales et leurs exutoires, • les piézomètres de contrôle de l'installation de stockage de déchets non dangereux.
Conservation des pentes	Il est interdit d'intervenir sur les pentes (dômes et talus), excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec le responsable des terrains.
Restrictions d'usage	Sont interdits, sur lesdites parcelles : • la construction d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, hospitaliers, pensionnats, maison de retraite et centres commerciaux, • l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés, • les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférant, • toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz, • la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau (à l'exception de ceux en place liés au fonctionnement de l'installation), • la plantations d'arbres, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture autres que celles prévues dans le projet de revégétalisation du site et dont le choix est compatible avec l'intégrité de la couverture finale, • et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.
Usages autorisés	Le droit d'accès aux parcelles pour mettre en œuvre le programme associé au suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux (entretien courant, suivi environnemental, ...). L'implantation de panneaux photovoltaïques tant qu'elle ne remet pas en cause l'intégrité de la couverture finale des casiers et qu'elle reste compatible avec les opérations prévues dans le programme de suivi long terme. L'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle, sans que cela ne constitue une irrigation. Les sentiers pédagogiques en lien avec les Espaces Naturels Sensibles et son gestionnaire.
Durée des servitudes	Ces servitudes sont sans limite de durée.
Information des tiers	En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du terrain est tenu de notifier ces servitudes au dit

	tiers. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.

Article 4 : Servitudes d'accès au piézomètre de contrôle Pz6bis

La liste des terrains faisant l'objet de ces servitudes est fournie en annexe 3 du présent arrêté.

Les servitudes qui s'imposent à ces terrains sont les suivantes :

Usages autorisés	Le droit d'accès aux parcelles pour mettre en œuvre le programme associé au suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux (entretien courant, suivi environnemental, etc.). L'implantation de panneaux photovoltaïques tant qu'elle ne remet pas en cause l'intégrité de la couverture finale des casiers et qu'elle reste compatible avec les opérations prévues dans le programme de suivi long terme. L'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle, sans que cela ne constitue une irrigation.
Durée des servitudes	Ces servitudes sont sans limite de durée. Elles pourront être modifiées au terme de la période de post-exploitation, comme évoqué à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.
Information des tiers	En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du terrain est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.

Article 5 : Levée des servitudes

Les servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires dans la période de suivi long terme des installations au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Au delà, la levée des servitudes pourra être sollicitée auprès du préfet, et en application des conditions réglementaires à la date de la demande de levée de celles ci.

Article 6 : Indemnisation des tiers

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 7 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Pagny-sur-Meuse (55), de Foug (54) et de Lay-Saint-Rémy (54), et annexé au plan local d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues par l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (société SFTR), aux propriétaires concernés, aux services départementaux d'incendie et de secours de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'aux directions départementales des territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle (service « urbanisme » et service « risques »).

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être contacté, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois, et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à la Préfète de la Meuse.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Pagny-sur-Meuse (55), Foug (54) et Lay-Saint-Rémy (54) pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internets de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfecture de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Maire de la commune de Pagny-Sur-Meuse (55190),
- M. le Maire de la commune de Foug (54570),
- M. le Maire de la commune de Lay-Saint-Rémy (54570),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

- à la société SUEZ RV Nord Est (SFTR), exploitante de l'installation classée,
- aux propriétaires des parcelles concernées par l'instauration de ces servitudes d'utilité publique, listées en annexe,
- à M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
- à M. le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à M. le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

à titre d'information :

- à M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Nancy,

- à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Commercy,
- à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul,
- à Mme la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- à M. le Directeur de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé Grand Est.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture
de la Meuse,

Emmanuelle GUÉNOT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
de Meurthe-et-Moselle,

Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours en page 8.

Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration

et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à la Préfète de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cedex, ou au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 6 rue Sainte-Catherine – 54000 Nancy,
- soit un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy 5, place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

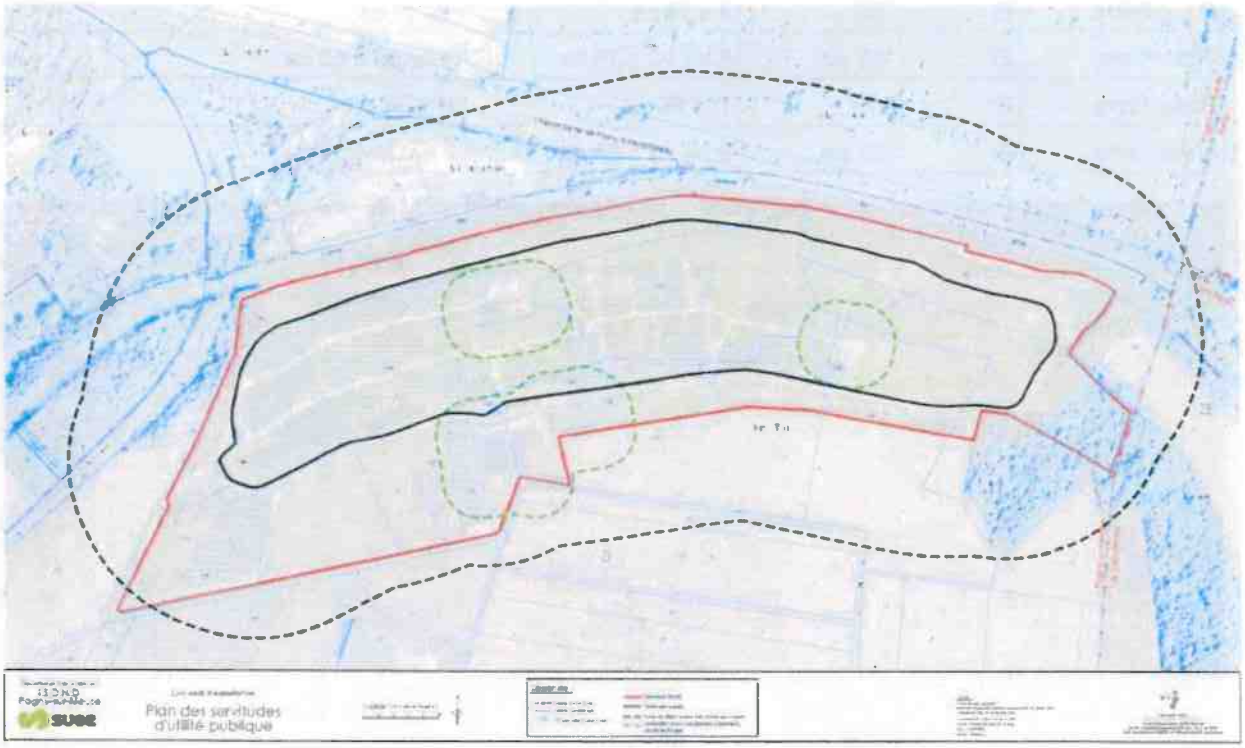
Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique / Société SFTR à Pagny-sur-Meuse

Parcelles situées autour du site dans un périmètre de 200 m

Commune	Département	Lieu-dit	Section	n° parcelle	Surface totale	Superficie concernée par la servitude
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	39 pp	5 ha 15 a 50 ca	1 ha 43 a 90 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	40	1 a 50 ca	1 a 50 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	41	52 a 60 ca	52 a 60 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	42	1 a 40 ca	1 a 40 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	43	2 a 05 ca	2 a 05 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	44	28 a 05 ca	28 a 05 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	45	46 a 45 ca	46 a 45 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Vannier Moulin	ZI	46	12 ca	12 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Saussotte	ZI	47 pp	32 a 88 ca	11 a 69 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Morfontaine	ZK	56 pp	1 ha 94 a 80 ca	1 ha 47 a 50 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Morfontaine	ZK	134 pp	11 ha 00 a 19 ca	77 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Corvées	AD	128 pp	32 a 10 ca	2 a 08 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Corvées	AD	324 pp	6 ha 30 a 21 ca	87 a 29 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Le Coup de Canne	ZI	123 pp	1 ha 79 a 27 ca	1 a 52 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Le Coup de Canne	ZI	137 pp	9 ha 60 a 31 ca	1 ha 91 a 90 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Herbues	ZI	62 pp	4 ha 27 a 10 ca	93 a 71 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Herbues	ZI	63 pp	1 ha 09 a 40 ca	73 a 58 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Plate Terre	ZI	121 pp	1 ha 08 a 71 ca	71 a 05 ca

Commune	Département	Lieu-dit	Section	n° parcelle	Surface totale	Superficie concernée par la servitude
Pagny-sur-Meuse	55	Plate Terre	ZI	72	2 ha 11 a 40 ca	2 ha 11 a 40 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Plate Terre	ZI	90 pp	5 ha 61 a 00 ca	67 a 35 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Plate Terre	ZI	50	51 a 60 ca	51 a 60 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Plate Terre	ZI	51	13 a 20 ca	13 a 20 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Marais	ZH	165	31 ha 18 a 09 ca	6 ha 28 a 30 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	34	28 ca	28 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	37 pp	19 a 20 ca	18 a 16 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	74	1 a 70 ca	1 a 70 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	75 pp	44 a 75 ca	8 a 64 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	76 pp	4 ha 26 a 50 ca	3 ha 91 a 30 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	77	80 ca	80 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Marais	ZH	84 pp	8 a 45 ca	3 a 72 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Marais	ZH	85 pp	4 ha 15 a 10 ca	3 ha 50 a 90 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	89	20 a 47 ca	20 a 47 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	90	73 ca	73 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	91	9 a 55 ca	9 a 55 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	92	2 a 36 ca	2 a 36 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	93	26 ca	26 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	94	68 ca	68 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	95	55 ca	55 ca

Commune	Département	Lieu-dit	Section	n° parcelle	Surface totale	Superficie concernée par la servitude
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	96	24 ca	24 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	99	33 ca	33 ca
Pagny-sur-Meuse	55	La Cimenterie	AH	100	2 a 67 a	2 a 67 ca
Pagny-sur-Meuse	55	Les Cités	AH	58	4 ca	4 ca
Lay-St-Rémy	54	Lavaut	ZE	10	21 a 30 a	21 a 30 a
Lay-St-Rémy	54	La Chalande	ZE	2 pp	68 a 90 ca	65 a 90 ca
Lay-St-Rémy	54	Lavaut	ZE	11 pp	19 ha 80 a 80 ca	1 ha 30 a 70 ca
Lay-St-Rémy	54	Chardonnière	ZE	89 pp	1 ha 70 a 30 ca	14 a 94 ca
Foug	54	Merbechamp	ZA	69 pp	10 ha 06 a 60 ca	3 a 64 ca



Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique / Société SFTR à Pagny-sur-Meuse

Parcelles sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse et situées au droit des installations de stockage de déchets non dangereux

Lieu-dit	Section	n° parcelle	Surface totale	Surface concernée par la servitude
Plate Terre	ZI	7	1 ha 00 a 40 ca	1 ha 00 a 40 ca
Plate Terre	ZI	146	1 ha 05 a 16 ca	1 ha 05 a 16 ca
Plate Terre	ZI	147	3 ha 42 a 90 ca	3 ha 42 a 90 ca
Plate Terre	ZI	81	3 ha 49 a 00 ca	3 ha 49 a 00 ca
Plate Terre	ZI	148 pp	5 ha 23 a 05 ca	4 ha 99 a 65 ca
Plate Terre	ZI	149	7 ha 50 a 22 ca	7 ha 50 a 22 ca
Plate Terre	ZI	150	5 ha 05 a 71 ca	5 ha 05 a 71 ca
Plate Terre	ZI	151 pp	4 ha 33 a 03 ca	2 ha 77 a 13 ca
Plate Terre	ZI	152	2 ha 18 a 20 ca	2 ha 18 a 20 ca
Plate Terre	ZI	153	58 a 94 ca	58 a 94 ca
Plate Terre	ZI	154	1 a 84 ca	1 a 84 ca
Plate Terre	ZI	155	8 a 94 ca	8 a 94 ca
Plate Terre	ZI	156	32 a 66 ca	32 a 66 ca
Plate Terre	ZI	157	1 ha 01 a 16 ca	1 ha 01 a 16 ca
Plate Terre	ZI	158	4 a 16 ca	4 a 16 ca
Plate Terre	ZI	159 pp	6 ha 45 a 78 ca	2 ha 69 a 69 ca
Plate Terre	ZI	160	11 a 56 ca	11 a 56 ca
Plate Terre	ZI	161 pp	5 ha 78 a 04 ca	2 ha 24 a 94 ca



Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique / Société SFTR à Pagny-sur-Meuse

Parcelles sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse

Accès au piézomètre de contrôle Pz6bis

Lieu-dit	Section	n° parcelle	Surface totale	Surface concernée par la servitude
Vannier Moulin	ZI	41 pp	52 a 60 ca	1 a 05 ca
Vannier Moulin	ZI	44 pp	28 a 05 ca	20 ca

